



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2025-07

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2025-06-30-00012 - décision tarifaire n° 10239 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375 (3 pages)	Page 6
IDF-2025-06-30-00013 - décision tarifaire n° 11479 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678 (3 pages)	Page 10
IDF-2025-06-30-00011 - décision tarifaire n° 11480 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CASVP - 750720583 (5 pages)	Page 14
IDF-2025-06-26-00010 - décision tarifaire n° 2537 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASAD - 750829129 (4 pages)	Page 20
IDF-2025-06-26-00013 - décision tarifaire n° 2545 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSAD 15ÈME - 750001570 (3 pages)	Page 25
IDF-2025-06-30-00014 - décision tarifaire n° 2555 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD ATMOSPHERE - 75004491 (2 pages)	Page 29
IDF-2025-06-26-00009 - décision tarifaire n° 2557 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION ADIAM - 750813578 (4 pages)	Page 32
IDF-2025-06-30-00009 - décision tarifaire n° 2561 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APSSAD - 750026338 (4 pages)	Page 37
IDF-2025-07-07-00027 - décision tarifaire n° 2563 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978 (2 pages)	Page 42
IDF-2025-06-23-00010 - décision tarifaire n° 4386 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de OMEG'AGE GESTION - 920039914 (3 pages)	Page 45

IDF-2025-06-20-00025 - décision tarifaire n° 657 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666 (3 pages)	Page 49
IDF-2025-07-07-00028 - décision tarifaire n°2538 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD VYV3 - 750829046 (2 pages)	Page 53
IDF-2025-06-26-00008 - décision tarifaire n°2541 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SAD BCS BIEN CHEZ SOI - 750811226 (2 pages)	Page 56
IDF-2025-06-24-00013 - décision tarifaire n°2543 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SPASAD AMSAV - 750804577 (2 pages)	Page 59
IDF-2025-07-07-00020 - décision tarifaire n°2544 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361 (2 pages)	Page 62
IDF-2025-06-26-00012 - décision tarifaire n°2546 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD ASEI DOM - 750804338 (2 pages)	Page 65
IDF-2025-07-07-00025 - décision tarifaire n°2547 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD GERBIER - 750802837 (2 pages)	Page 68
IDF-2025-07-07-00026 - décision tarifaire n°2551 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD ISATIS - 750801375 (2 pages)	Page 71
IDF-2025-07-07-00019 - décision tarifaire n°2552 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SAAS LA FOSAD - 750801367 (2 pages)	Page 74
IDF-2025-06-30-00010 - décision tarifaire n°2554 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927 (2 pages)	Page 77
IDF-2025-07-07-00023 - décision tarifaire n°2556 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851 (2 pages)	Page 80
IDF-2025-07-07-00030 - décision tarifaire n°2558 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438 (2 pages)	Page 83
IDF-2025-07-07-00029 - décision tarifaire n°2559 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948 (2 pages)	Page 86
IDF-2025-07-07-00021 - décision tarifaire n°2560 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD ADMR 20 - 750028789 (2 pages)	Page 89
IDF-2025-07-07-00024 - décision tarifaire n°2562 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189 (2 pages)	Page 92
IDF-2025-06-26-00011 - décision tarifaire n°2564 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SPASAD NOTRE VILLAGE - 750020299 (2 pages)	Page 95

IDF-2025-07-07-00022 - décision tarifaire n°2565 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859 (2 pages)	Page 98
IDF-2025-06-19-00011 - décision tarifaire n°647 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039612 (4 pages)	Page 101
IDF-2025-06-20-00026 - décision tarifaire n°648 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341 (3 pages)	Page 106
IDF-2025-06-19-00010 - décision tarifaire n°649 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LES JARDINS D'IROISE - 750041618 (4 pages)	Page 110
IDF-2025-06-20-00012 - décision tarifaire n°661 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE - 750800526 (3 pages)	Page 115
IDF-2025-06-19-00012 - décision tarifaire n°662 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039653 (4 pages)	Page 119
IDF-2025-06-20-00010 - décision tarifaire n°668 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366 (3 pages)	Page 124
IDF-2025-06-20-00027 - décision tarifaire n°672 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE ORNANO - 750054322 (3 pages)	Page 128
IDF-2025-06-17-00003 - décision tarifaire n°679 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809 (3 pages)	Page 132
IDF-2025-06-20-00024 - décision tarifaire n°681 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD BASTILLE - 750044232 (3 pages)	Page 136
IDF-2025-06-20-00009 - décision tarifaire n°694 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750019408 (3 pages)	Page 140
IDF-2025-06-23-00009 - décision tarifaire n°700 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418 (2 pages)	Page 144

IDF-2025-06-19-00020 - décision tarifaire n°708 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de REPOTEL GAMBETTA - 750026239 (4 pages)

Page 147

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2025-07-11-00004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien hospice de la Rochefoucauld, à Paris (14e arrondissement) (3 pages)

Page 152

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2025-07-18-00003 - Arrêté DRIEAT IdF n°2025-0657 autorisant les tests et essais sur le viaduc et la partie aérienne de la ligne 18 du Grand Paris Express (3 pages)

Page 156

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00012

décision tarifaire n° 10239 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD
RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX -
750071375

DECISION TARIFAIRE N°10239 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750071375) sise 197 R MARCADET 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750072613) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 670 125,41 € au titre de 2025, dont -15 347 € au titre des crédits non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 177,12 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 616 306,08
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 819,33
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 685 472,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 631 653,13
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 819,33
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 456,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750072613) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 30 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00013

décision tarifaire n° 11479 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS -
750803678

DECISION TARIFAIRE N°11479 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750020539

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT AUGUSTIN - 750047714

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678), a été fixée à 5 510 589,12 €, dont 11 000,00 € de crédits non reconductibles

- personnes âgées : 5 510 589,12 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750020539 CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS	202 394,94	0,00	0,00	0,00	0,00	149 440,59	0,00
750047714 EHPAD SAINT AUGUSTIN	2 322 202,64	278 115,45	0,00	70 386,81	0,00	0,00	0,00
750800567 EHPAD SAINTE MONIQUE	2 473 891,29	0,00	0,00	14 157,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 459 215,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 499 589,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 499 589,12 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750020539 CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS	202 394,94	0,00	0,00	0,00	0,00	149 440,59	0,00
750047714 EHPAD SAINT AUGUSTIN	2 311 202,64	278 115,45	0,00	70 386,81	0,00	0,00	0,00
750800567 EHPAD SAINTE MONIQUE	2 473 891,29	0,00	0,00	14 157,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 458 299,09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS 750803678) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 30 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00011

décision tarifaire n° 11480 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de CASVP -
750720583

DECISION TARIFAIRE N°11480 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CASVP - 750720583
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD CAS-PARIS
VILLERS-COTTERÊTS FRANÇOIS 1ER – 020004107

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ALQUIER DEBROUSSE -
750801607

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME
PAYEN - 750012510

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE
SIEGFRIED - 750021123

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE HEROLD -
750021479

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ LES BALKANS - 750025579

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CASVP - 750040388

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANNIE GIRARDOT - 750047672

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI
- 750048365

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CASVP ALICE PRIN - 750048373

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SARA WEILL-RAYNAL -
750721573

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO
HEINE - 750831208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS -
750832578

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI
- 920718350

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARTHUR
GROUSSIER - 930700315

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HARMONIE - 940712110

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN
MERICOURT - 940803356

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire n° 2025-DD75-001 du 6 Janvier 2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre d'action sociale de la Ville de Paris – 750720583

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CASVP (750720583), a été fixée à 60 812 460,97 €, dont -2 942 638 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 60 812 460,97€

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004107 EHPAD CAS-PARIS VILLERS-COTTERÊTS FRANÇOIS IER	2 871 013,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750012510 EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN	3 057 111,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750021123 EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750021479 EHPAD RESIDENCE HEROLD	3 086 788,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025579 CAJ LES BALKANS	213 449,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750040388 SSIAD CASVP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 710 260,29
750047672 EHPAD ANNIE GIRARDOT	2 670 300,09	0,00	70 833,91	0,00	0,00	0,00	0,00
750048365 EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI	2 743 919,97	0,00	64 784,26	0,00	0,00	0,00	0,00
750048373 EHPAD CASVP ALICE PRIN	2 907 094,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750721573 EHPAD SARA WEILL- RAYNAL	2 261 079,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750801607 EHPAD ALQUIER DEBROUSSE	8 022 530,53	250 140,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831208 EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE	3 371 497,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832578 EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS	3 484 412,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718350 EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI	3 032 999,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
930700315 EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER	3 855 329,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712110 EHPAD HARMONIE	2 797 915,23	0,00	67 421,35	0,00	0,00	0,00	0,00
940803356 EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT	6 273 578,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 5 067 705,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 60 897 280, 97 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 60 897 280, 97 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004107 EHPAD CAS-PARIS VILLERS-COTTERÊTS FRANÇOIS 1ER	2 871 013,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750012510 EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN	3 057 111,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750021123 EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750021479 EHPAD RESIDENCE HEROLD	3 086 788,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025579 CAJ LES BALKANS	213 449,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750040388 SSIAD CASVP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 710 260,29
750047672 EHPAD ANNIE GIRARDOT	2 670 300,09	0,00	70 833,91	0,00	0,00	0,00	0,00
750048365 EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI	2 743 919,97	0,00	64 784,26	0,00	0,00	0,00	0,00
750048373 EHPAD CASVP ALICE PRIN	2 901 094,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750721573 EHPAD SARA WEILL- RAYNAL	2 261 079,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750801607 EHPAD ALQUIER DEBROUSSE	8 022 530,53	250 140,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831208 EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE	3 371 497,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832578 EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS	3 484 412,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718350 EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI	3 032 999,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
930700315 EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER	3 855 329,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712110 EHPAD HARMONIE	2 797 915,21	0,00	67 421,35	0,00	0,00	0,00	0,00
940803356 EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT	6 364 398,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 5 074 773,41 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CASVP 750720583) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 30 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-26-00010

décision tarifaire n° 2537 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASAD -
750829129

DECISION TARIFAIRE N°2537 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASAD - 750829129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ASAD - 750829137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASAD (750829129), a été fixée à 4 823 054,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 4 653 390,40 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750829137 SPASAD ASAD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 653 390,40

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 387 782,53 €.

- personnes handicapées : 169 663,86 €

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137 SPASAD ASAD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 663,87

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 138,66 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 823 054,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 653 390,40 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750829137 SPASAD ASAD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 653 390,40

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 387 782,53 €.

- personnes handicapées : 169 663,87 €

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137 SPASAD ASAD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 663,87

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 138,66 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASAD 750829129) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 26 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-26-00013

décision tarifaire n° 2545 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSAD
15ÈME - 750001570

DECISION TARIFAIRE N°2545 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSAD 15ÈME - 750001570

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSAD 15ÈME (750001570), a été fixée à 5 093 238,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 4 858 121,90 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750804353 SSIAD COEUR DE VILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 858 121,90

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 404 843,49 €.

- personnes handicapées : 235 116,41 €

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804353 SSIAD COEUR DE VILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 116,41

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 593,03 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 093 238,31 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 4 858 121,90 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750804353 SSIAD COEUR DE VILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 858 121,90

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 404 843,49 €.

- personnes handicapées : 235 116,41 €

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804353 SSIAD COEUR DE VILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 116,41

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 593,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSAD 15ÈME 750001570) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 26 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00014

décision tarifaire n° 2555 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD
ATMOSPHERE - 75004491

DECISION TARIFAIRE N°2555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sise 22 R DU SENTIER 75002 Paris 2e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 034 157,58 € au

titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 687 278,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 140 606,51 €)

- pour l'accueil de personnes handicapées : 346 879,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 906,62 €)

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 030 582,84 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 683 703,42 € (douzième applicable s'élevant à 140 308,62 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 346 879,42 € (douzième applicable s'élevant à 28 906,62 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 30 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-26-00009

décision tarifaire n° 2557 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASSOCIATION ADIAM - 750813578

DECISION TARIFAIRE N°2557 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ADIAM - 750813578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ADIAM - 750042913

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADIAM (750813578), a été fixée à 4 612 593,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 4 491 820,11 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750042913 SPASAD ADIAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 491 820,11

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 374 318,34 €.

- personnes handicapées : 120 773,27 € (dont 120 773,27 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042913 SPASAD ADIAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 773,27

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 064,44 € (dont 10 064,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 612 593,38 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 4 491 820,11 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750042913 SPASAD ADIAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 491 820,11

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 374 318,34 €.

- personnes handicapées : 120 773,27 €
(dont 120 773,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042913 SPASAD ADIAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 773,27

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 064,44 € (dont 10 064,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ADIAM 750813578) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 26 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00009

décision tarifaire n° 2561 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de APSSAD
- 750026338

DECISION TARIFAIRE N°2561 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSSAD - 750026338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD APSSAD JOUR - 750026528

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD APSSAD NUIT - 750063547

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSSAD (750026338), a été fixée à 11 235 477,97 €, dont 2 222 518,51 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 10 813 258,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750026528 SPASAD APSSAD JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 401 471,95
750063547 SSIAD APSSAD NUIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 411 786,84

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 901 104,90 €.

- personnes handicapées : 422 219,18 €

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528 SPASAD APSSAD JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	248 706,32
750063547 SSIAD APSSAD NUIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 512,86

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 184,94 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 012 959,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 644 223,23 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750026528 SPASAD APSSAD JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 232 436,39
750063547 SSIAD APSSAD NUIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 411 786,84

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 720 351,94 €.

- personnes handicapées : 368 736,23 €

FINESS	Dotations (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
750026528 SPASAD APSSAD JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 223,37
750063547 SSIAD APSSAD NUIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 512,86

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 728,02 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APSSAD 750026338) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 30 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00027

décision tarifaire n° 2563 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD PARIS
GROUPE SOS SENIORS - 750024978

DECISION TARIFAIRE N°2563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS (750024978) sise 9 SENTE DES DOREES 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 684 927,43 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 538 856,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 211 571,37 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 071,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 172,59 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 684 927,43 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 538 856,41 € (douzième applicable s'élevant à 211 571,37 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 071,02 € (douzième applicable s'élevant à 12 172,59 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-23-00010

décision tarifaire n° 4386 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
OMEG'AGE GESTION - 920039914

DECISION TARIFAIRE N°4386 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OMEG'AGE GESTION - 920039914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES AIRELLES -
750814949

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE
MONTMARTRE - 750000366

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE BELLEVILLE -
750041659

Résidences autonomie - RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES - 750801474

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX - 750803553

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE -
750828758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914), a été fixée à 8 212 267,75 €, dont 91 000 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 212 267,75 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750000366 EHPAD LES JARDINS DE MONTMARTRE	2 329 324,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659 EHPAD LES JARDINS DE BELLEVILLE	1 784 525,74	0,00	0,00	23 696,88	0,00	0,00	0,00
750801474 RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES	190 463,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553 RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX	66 279,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949 EHPAD RESIDENCE LES AIRELLES	2 153 295,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828758 EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE	1 664 682,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 684 355,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 121 267,75 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 8 121 267,75 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750000366 EHPAD LES JARDINS DE MONTMARTRE	2 238 324,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659 EHPAD LES JARDINS DE BELLEVILLE	1 784 525,74	0,00	0,00	23 696,88	0,00	0,00	0,00
750801474 RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES	190 463,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553 RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX	66 279,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949 EHPAD RESIDENCE LES AIRELLES	2 153 295,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828758 EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE	1 664 682,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 676 772,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OMEG'AGE GESTION 920039914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 23 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00025

décision tarifaire n° 657 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD
FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

DECISION TARIFAIRE N°657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2025 DE
EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES - 750800666

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750800666) sise 5 R DE VARIZE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 807 211,92 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 267,66 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 211,92	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 807 211,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 211,92	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 267,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00028

décision tarifaire n°2538 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD VYV3
- 750829046

DECISION TARIFAIRE N°2538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD VYV3 - 750829046

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VYV3 (750829046) sise 35 R SAINT SABIN 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 878 017,07 € au titre de 2025 dont 110 278,06 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 748 014,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 229 001,22 €) dont 108 638,97 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 002,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 833,54 €) dont 1 639,09 € de crédits non reconductibles.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 767 739,01 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 639 375,63 € (douzième applicable s'élevant à 219 947,97 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 363,38 € (douzième applicable s'élevant à 10 696,95 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-26-00008

décision tarifaire n°2541 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SAD BCS
BIEN CHEZ SOI - 750811226

DECISION TARIFAIRE N°2541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SAD BCS BIEN CHEZ SOI - 750811226

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD BCS BIEN CHEZ SOI (750811226) sise 8 R LAUGIER 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BCS BIEN CHEZ SOI (750001695);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 9 291 259,08 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 9 122 305,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 760 192,11 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 953,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 079,48 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 9 291 259,08 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 9 122 305,30 € (douzième applicable s'élevant à 760 192,11 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 953,78 € (douzième applicable s'élevant à 14 079,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BCS BIEN CHEZ SOI (750001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 26 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-24-00013

décision tarifaire n°2543 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SPASAD
AMSAV - 750804577

DECISION TARIFAIRE N°2543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SPASAD AMSAV - 750804577

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD AMSAV (750804577) sise 136 R CHAMPIONNET 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée A.M.S.A.V. (750801284);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à **3 302 794,02 €** au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **3 136 418,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 261 368,19 €)

- pour l'accueil de personnes handicapées : **166 375,79 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 13 864,65 €)

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à **3 302 794,02 €**. Elle se répartit comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : **3 136 418,23 €** (douzième applicable s'élevant à 261 368,19 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : **166 375,79 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 13 864,65 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.S.A.V. (750801284) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 24 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00020

décision tarifaire n°2544 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SPASAD
MAISON DES CHAMPS - 750804361

DECISION TARIFAIRE N°2544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sise 16 R DU GENERAL BRUNET 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 5 896 996,38 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 470 108,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 455 842,35 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

- pour l'accueil de personnes handicapées : 426 888,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 574,01 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 5 670 251,93 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 5 261 022,14 € (douzième applicable s'élevant à 438 418,51 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 409 229,79 € (douzième applicable s'élevant à 34 102,48 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-26-00012

décision tarifaire n°2546 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD ASEI
DOM - 750804338

DECISION TARIFAIRE N°2546 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ASEI DOM - 750804338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASEI DOM (750804338) sise 44 R LIANCOURT 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 144 558,53 € au titre de 2025 dont -216 941,50 € de crédits non reconductibles.
Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 714 509,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 325 011,24 €) dont -169 556,09 € de crédits non reconductibles
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 430 049,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 837,45 €) dont -47 385,41 € de crédits non reconductibles
- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 185 625,67 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 708 190,91 € (douzième applicable s'élevant à 142 349,24 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 477 434,76 € (douzième applicable s'élevant à 39 786,23 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 26 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00025

décision tarifaire n°2547 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD
GERBIER - 750802837

DECISION TARIFAIRE N°2547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9 R GERBIER 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 683 995,17 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 631 743,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 135 978,62 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 251,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 354,32 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 683 995,16 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 631 743,39 € (douzième applicable s'élevant à 135 978,62 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 251,78 € (douzième applicable s'élevant à 4 354,32 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00026

décision tarifaire n°2551 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD
ISATIS - 750801375

DECISION TARIFAIRE N°2551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ISATIS - 750801375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ISATIS (750801375) sise 5 AV D'ITALIE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 448 611,52 € au titre de 2025 dont 156 510,95 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 390 642,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 199 220,23 €) dont 151 861,92 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 968,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 830,73 €) dont 4 649,03 € de crédits non reconductibles.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 292 100,56 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 238 780,82 € (douzième applicable s'élevant à 186 565,07 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 319,74 € (douzième applicable s'élevant à 4 443,31 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00019

décision tarifaire n°2552 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SAAS LA
FOSAD - 750801367

DECISION TARIFAIRE N°2552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SAAS LA FOSAD - 750801367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAAS LA FOSAD (750801367) sise 35 R PIERRE NICOLE 75005 Paris 5e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOSAD (750804593);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 5 496 635,19 € au titre de 2025 dont 1 422 289,87 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 496 635,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 458 052,93 €) dont 1 422 289,87 € de crédits non reconductibles
- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 074 345,32 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 074 345,32 € (douzième applicable s'élevant à 339 528,78 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOSAD (750804593) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00010

décision tarifaire n°2554 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD
ASSISTANCE PARIS - 750044927

DECISION TARIFAIRE N°2554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sise 20 VLA DE LOURSINE 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 860 528,23 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 860 528,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 238 377,35 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles
- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 860 528,23 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 860 528,23 € (douzième applicable s'élevant à 238 377,35 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 30 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00023

décision tarifaire n°2556 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD DE
NUIT VYV3 - 750044851

DECISION TARIFAIRE N°2556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 (750044851) sise 12 R BOYER BARRET 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 350 310,82 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 177 140,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 181 428,38 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 173 170,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 430,85 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 350 310,82 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 177 140,58 € (douzième applicable s'élevant à 181 428,38 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 173 170,24 € (douzième applicable s'élevant à 14 430,85 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00030

décision tarifaire n°2558 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD
DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438

DECISION TARIFAIRE N°2558 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 (750040438) sise 59 R EUGENE CARRIERE 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 042 836,12 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 834 079,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 236 173,27 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

- pour l'accueil de personnes handicapées : 208 756,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 396,40 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 042 836,12 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 834 079,29 € (douzième applicable s'élevant à 236 173,27 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 208 756,83 € (douzième applicable s'élevant à 17 396,40 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00029

décision tarifaire n°2559 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD
DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948

DECISION TARIFAIRE N°2559 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 (750032948) sise 50 R DU ROCHER 75008 Paris 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 968 710,77 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 897 203,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 766,95 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 507,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 958,94 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 968 710,77 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 897 203,45 € (douzième applicable s'élevant à 74 766,95 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 507,32 € (douzième applicable s'élevant à 5 958,94 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00021

décision tarifaire n°2560 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD ADMR
20 - 750028789

DECISION TARIFAIRE N°2560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ADMR 20 - 750028789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) sise 154 R DES PYRENEES 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ADMR 20 (750040404);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 784 688,85 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 731 797,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 144 316,46 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 891,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 407,61 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 784 688,85 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 731 797,59 € (douzième applicable s'élevant à 144 316,46 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 891,36 € (douzième applicable s'élevant à 4 407,61 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR 20 (750040404) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00024

décision tarifaire n°2562 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD
DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189

DECISION TARIFAIRE N°2562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 (750026189) sise 46 R CHARDON LAGACHE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 428 896,24 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 365 242,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 113 770,17 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 654,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 304,51 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 428 896,24 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 365 242,08 € (douzième applicable s'élevant à 113 770,17 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 654,16 € (douzième applicable s'élevant à 5 304,51 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-26-00011

décision tarifaire n°2564 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SPASAD
NOTRE VILLAGE - 750020299

DECISION TARIFAIRE N°2564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SPASAD NOTRE VILLAGE - 750020299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2004 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD NOTRE VILLAGE (750020299) sise 13 R BARGUE 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée NOTRE VILLAGE (750020778);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 658 990,54 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 658 990,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 249,21 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 658 990,54 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 658 990,54 € (douzième applicable s'élevant à 138 249,21 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOTRE VILLAGE (750020778) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 26 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-07-00022

décision tarifaire n°2565 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de SSIAD DE
JOUR VYV3 - 750016859

DECISION TARIFAIRE N°2565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 (750016859) sise 12 R BOYER BARRET 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 734 636,28 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 663 461,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 621,77 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 175,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 931,25 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 734 636,28 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 663 461,27 € (douzième applicable s'élevant à 138 621,77 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 175,01 € (douzième applicable s'élevant à 5 931,25 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 7 juillet 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00011

décision tarifaire n°647 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de PETITES
SOEURS DES PAUVRES - 750039612

DECISION TARIFAIRE N°647 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039612

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON BRETEUIL -
750831224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039612), a été fixée à 859 421,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 859 421,12 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750831224 EHPAD MA MAISON BRETEUIL	859 421,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 618,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 859 421,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 859 421,12 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750831224 EHPAD MA MAISON BRETEUIL	859 421,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 618,43 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039612) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00026

décision tarifaire n°648 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON -
750712341

DECISION TARIFAIRE N°648 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON - 750829699

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ L ETIMOIE - 750018749

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ GENEVIEVE LAROQUE - 750047664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental

de PARIS en date du 22/01/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341), a été fixée à 3 263 563,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- personnes âgées : 3 263 563,62 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750018749 CAJ L ETIMOE	0,00	0,00	0,00	0,00	361 496,16	0,00	0,00
750045783 CAJ MARIE DE MIRIBEL	0,00	0,00	0,00	0,00	358 599,38	0,00	0,00
750047664 CAJ GENEVIEVE LAROQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	333 083,10	0,00	0,00
750829699 SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 210 384,98

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 963,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 224 564,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 224 564,29 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750018749 CAJ L ETIMOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	361 496,16	0,00	0,00
750045783 CAJ MARIE DE MIRIBEL	0,00	0,00	0,00	0,00	358 599,38	0,00	0,00
750047664 CAJ GENEVIEVE LAROQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	333 083,10	0,00	0,00
750829699 SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 171 385,65

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 268 713,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON 750712341) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00010

décision tarifaire n°649 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de LES
JARDINS D'IROISE - 750041618

DECISION TARIFAIRE N°649 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JARDINS D'IROISE - 750041618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D IROISE -
750828824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE (750041618), a été fixée à 1 139 988,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 139 988,60 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750828824 EHPAD LES JARDINS D IROISE	1 139 988,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 999,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 139 988,60 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 1 139 988,60 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750828824 EHPAD LES JARDINS D IROISE	1 139 988,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 999,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES JARDINS D'IROISE 750041618) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00012

décision tarifaire n°661 portant fixation du forfait
global de soins pour 2025 de EHPAD
PROTESTANTE DE LA MUETTE - 750800526

DECISION TARIFAIRE N°661 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2025 DE
EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE - 750800526

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE (750800526) sise 43 R DU SERGENT BAUCHAT 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 999 404,31 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 617,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 999 404,31
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 999 404,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 999 404,31
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 617,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00012

décision tarifaire n°662 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de PETITES
SOEURS DES PAUVRES - 750039653

DECISION TARIFAIRE N°662 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON PICPUS - 750800500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039653), a été fixée à 1 261 023,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 261 023,44 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750800500 EHPAD MA MAISON PICPUS	1 261 023,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 085,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 261 023,44 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 1 261 023,44 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750800500 EHPAD MA MAISON PICPUS	1 261 023,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 085,29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039653) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00010

décision tarifaire n°668 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD LES
TERRASSES DE MOZART - 750057366

DECISION TARIFAIRE N°668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2025 DE
EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (750057366) sise 11 R DE LA SOURCE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 902 230,37 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 519,20 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 902 230,37
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 902 230,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 902 230,37
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 519,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00027

décision tarifaire n°672 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD
RESIDENCE ORNANO - 750054322

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2025 DE
EHPAD RESIDENCE ORNANO - 750054322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ORNANO (750054322) sise 10 R BAUDELIQUE 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD ORNANO (750054314) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 070 416,51 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 868,04 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 883 378,07
UHR	0,00
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	116 675,47
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 070 416,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 883 378,07
UHR	0,00
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	116 675,47
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 868,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD ORNANO (750054314) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-17-00003

décision tarifaire n°679 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de EHPAD LE
CANAL DES MARAICHERS - 750045809

DECISION TARIFAIRE N°679 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2025 DE
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS (750045809) sise 136 BD MAC DONALD 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 558 664 € au titre de 2025, dont – 30 250 € au titre des crédits non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 222,00 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 489 158,47
UHR	0,00
PASA	69 505,47
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 588 913,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 519 408,47
UHR	0,00
PASA	69 505,47
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 742,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 17 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00024

décision tarifaire n°681 portant fixation du forfait
global de soins pour 2025 de EHPAD BASTILLE -
750044232

DECISION TARIFAIRE N°681 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2025 DE
EHPAD BASTILLE - 750044232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BASTILLE (750044232) sise 24 R AMELOT 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 187 856,80 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 321,40 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 187 856,80
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 187 856,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 187 856,80
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 321,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-20-00009

décision tarifaire n°694 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL
LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE -
750019408

DECISION TARIFAIRE N°694 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750019408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PARENTELES - 750035099

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408), a été fixée à 1 441 534,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 441 534,05 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750035099 EHPAD LES PARENTELES	1 359 169,85	0,00	0,00	82 364,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 127,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 441 534,05 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 1 441 534,05 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750035099 EHPAD LES PARENTELES	1 359 169,85	0,00	0,00	82 364,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 127,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE 750019408) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 20 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-23-00009

décision tarifaire n°700 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de CAJ LES
FRANCS BOURGEOIS - 750023418

DECISION TARIFAIRE N° 700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE
CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) sise 29 R DES FRANCS BOURGEOIS 75004 Paris 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 300 687,69 €. Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 057,31 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 311 355,37 €
(douzième applicable s'élevant à 25 946,28 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 23 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-19-00020

décision tarifaire n°708 portant fixation pour
2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de REPOTEL
GAMBETTA - 750026239

DECISION TARIFAIRE N°708 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
REPOTEL GAMBETTA - 750026239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD REPOTEL GAMBETTA -
750003972

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 16/04/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/01/2018 prenant effet au 01/02/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée REPOTEL GAMBETTA (750026239), a été fixée à 1 390 972,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 390 972,37 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750003972 EHPAD REPOTEL GAMBETTA	1 334 342,34	0,00	0,00	56 630,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 914,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 390 972,37 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 1 390 972,37 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750003972 EHPAD REPOTEL GAMBETTA	1 334 342,34	0,00	0,00	56 630,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 914,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (REPOTEL GAMBETTA 750026239) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 19 juin 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT
Responsable du département autonomie

Signé

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-07-11-00004

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de certaines parties de
l'ancien hospice de la Rochefoucauld, à Paris (14^e
arrondissement)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties
de l'ancien hospice de la Rochefoucauld,
à Paris (14^e arrondissement)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 octobre 1928 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des façades de l'hospice de la Rochefoucauld ;

VU l'arrêté du 9 mai 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des façades et toitures des communs de l'hospice de la Rochefoucauld ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 juin 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le site de l'ancien hospice de la Rochefoucauld conserve une séquence architecturale d'entrée et un jardin régulier contemporains des bâtiments de l'hospice et des communs, que ces éléments forment un ensemble historique matérialisant les fonctions de l'hôpital depuis sa fondation au XVIII^e siècle, et présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont inscrits au titre des monuments historiques les toitures de l'ancien hospice de la Rochefoucauld à Paris (14^e arrondissement), le mur de clôture avec son portail et ses grilles situés avenue du Général-Leclerc, les façades et toitures des deux pavillons d'entrée, le jardin situé à l'ouest de la parcelle et les sols de la cour de l'hospice et de la cour des communs figurant au cadastre section BQ, n°2, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

L'ancien hospice de la Rochefoucauld est situé 15 avenue du Général-Leclerc, 8bis et 8ter avenue René-Coty à Paris (14^e), sur la parcelle 2, d'une contenance de 17 521 mètres carrés, figurant au cadastre section BQ.

L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. Le présent arrêté complète les arrêtés du 19 octobre 1928 et du 9 mai 1994 susvisés.

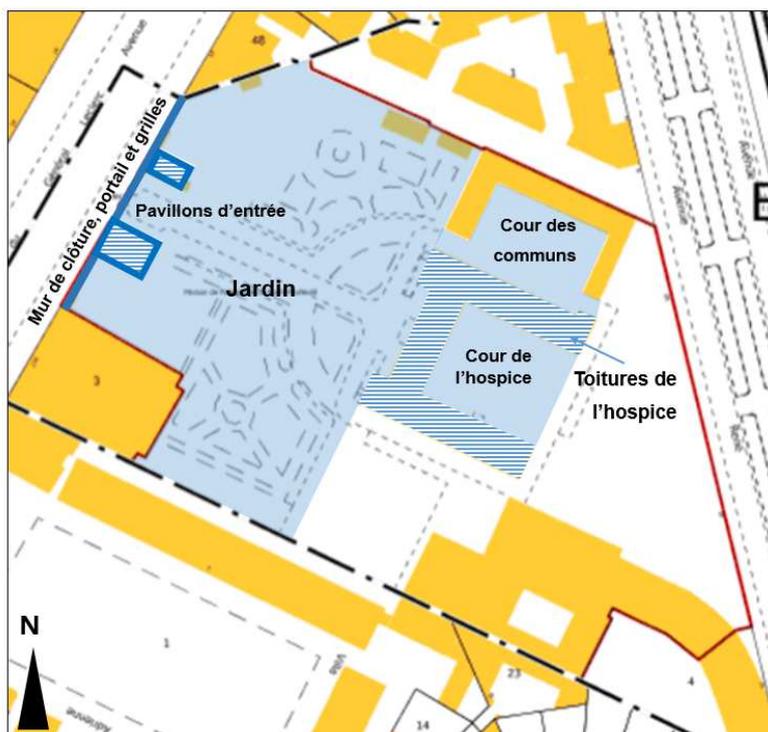
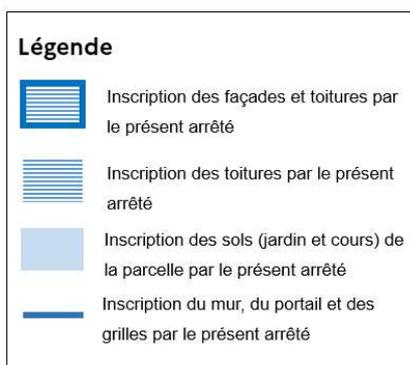
ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 11 juillet 2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

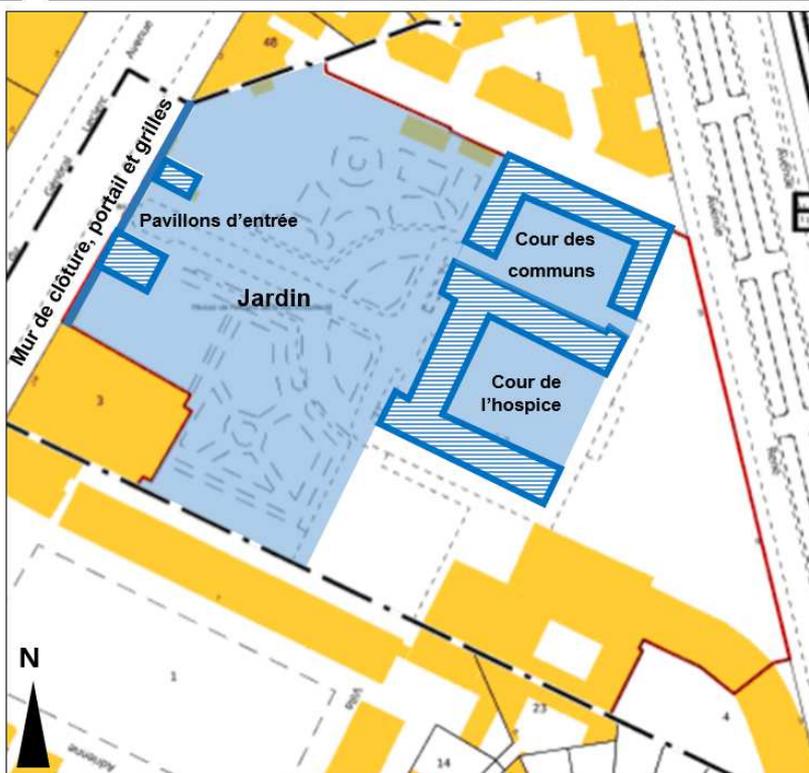
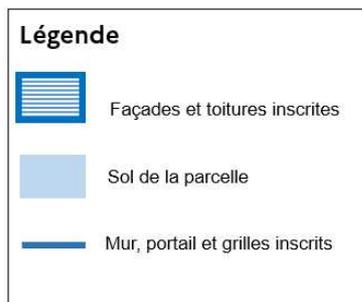
Plan de protection

(présent arrêté)



Plan de synthèse des protections du site

(incluant les arrêtés du 19 octobre 1928, du 9 mai 1994 et le présent arrêté)



Fait à Paris, le 11 juillet 2025
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-18-00003

Arrêté DRIEAT IdF n°2025-0657 autorisant les
tests et essais sur le viaduc et la partie aérienne
de la ligne 18 du Grand Paris Express



Arrêté DRIEAT IdF n°2025-0657

Autorisant les tests et essais sur le viaduc et la partie aérienne de la ligne 18 du Grand Paris Express

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 12 mai 2025 adressé au préfet de la région d'Île-de-France et sollicitant l'autorisation pour la réalisation d'essais sur le viaduc et la partie aérienne de la ligne 18 du Grand Paris Express ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) process relatif aux essais sur le viaduc et la partie aérienne de la ligne 18 du Grand Paris Express, dans sa version 8 du 3 avril 2025 transmis par le courrier susvisé du 12 mai 2025, sa mise à jour en version 9 du 23 juin 2025 et ses compléments transmis par courrier du 27 juin 2025 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 10 du 1^{er} mai 2025 ;
- Vu l'avis de la préfète de l'Essonne du 16 juillet 2025 ;
- Vu l'avis du Bureau Nord-ouest du STRMTG du 9 juillet 2025.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif aux essais dynamiques sur le viaduc et la partie aérienne de la future ligne 18 du Grand Paris Express est approuvé.
- Article 2 La réalisation des tests et essais sur le viaduc et la partie aérienne de la ligne 18 est autorisée dans les conditions prévues au DAE, et des dispositions présentées ci-après .
- Article 3 Les points ouverts dans le journal des points ouverts de l'OQA, référencé « Export-de-la-FRQ-ECI_8951_0016_6-1 » devront être clos avant le début des phases d'essais dynamiques.
- Article 4 Des notes complémentaires évaluées par OQA devront être transmises au bureau Nord-Ouest du STRMTG au moins six jours ouvrés avant le début de chaque nouvelle phase d'essais. Ces notes comprendront :
1. Le cas échéant, une mise à jour des éléments présentés dans le DAE process ;
 2. L'état opérationnel de chaque sous-système au démarrage de la phase d'essais ;
 3. L'analyse de risque finalisée ainsi que les mesures complémentaires nécessaires mises en œuvre pour la couverture de ces risques ;
 4. L'évaluation favorable de l'OQA pour le passage à la phase d'essai suivante, assortie le cas échéant de ses observations.
- Article 5 Les documents suivants devront être finalisés, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (SDIS 91), et transmis aux services de l'État avant le début des essais dynamiques sur la ligne 18 :
1. Le plan de formation des services de secours aux interventions sur un système métro ;
 2. Le règlement temporaire de l'exploitation définissant les modalités à mettre en œuvre en cas d'incident sur les zones d'essais ;
 3. Le plan de secours, validé par le SDIS 91, désignant notamment un chef d'incident local (CIL) correspondant du commandant des opérations de secours et responsable de la bonne réalisation de la mise en sécurité électrique.
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.
- Article 7 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être suspendue sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés.

Article 8

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 juillet 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY